



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# Bulletin

## Droit des assurances

Septembre 2018



M<sup>re</sup> Peter Moraitis

### L'arrêt *Highwood* renforce le principe selon lequel la compétence des tribunaux s'arrête à la ligne de touche

Le 31 mai 2018, le plus haut tribunal du pays a rendu un arrêt unanime annulant le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta, lequel accueillait le pourvoi en contrôle judiciaire d'un membre d'un groupe religieux qui contestait son excommunication<sup>1</sup>.

Dans cette affaire, Randy Wall, membre de la *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses*, avait été convoqué devant le comité de discipline de cette congrégation religieuse pour répondre à des inculpations de conduite pécheresse. À la suite de demandes de révision internes infructueuses, M. Wall s'est adressé aux tribunaux civils pour faire annuler la décision du comité de discipline religieux, sur la base de motifs fondés sur l'équité procédurale.

À ce chapitre, tant la Cour du Banc de la Reine que les juges majoritaires<sup>2</sup> de la Cour d'appel avaient conclu que les tribunaux peuvent intervenir à l'égard des décisions prises par les associations volontaires en matière d'adhésion, lorsque des droits de propriété ou des droits civils sont en jeu. Elles avaient également retenu que les tribunaux peuvent intervenir à l'égard des décisions de ces organismes, et ce, même si de tels droits ne sont pas en jeu dans des cas impliquant la violation de principes de justice naturelle ou dans ceux où le plaignant a épuisé les processus internes de règlement des différends.

Or, la Cour suprême du Canada a rejeté cette interprétation en affirmant que les procédures de contrôle judiciaire ne peuvent viser que les décisions des décideurs publics et qu'il n'existe pas de droit autonome à l'équité procédurale permettant de solliciter le contrôle de telles décisions.

Bien qu'il s'inscrive dans un contexte fort différent et qu'il émane d'une province de *common law*, l'arrêt *Highwood* marque une consolidation du principe déjà bien établi en droit québécois voulant que les tribunaux, sauf exception, doivent laisser les associations volontaires et organismes sans but lucratif, telles les associations sportives, s'administrer eux-mêmes.

Cela dit, la Cour suprême, dans *Highwood*, clarifie et restreint la portée du pourvoi en contrôle judiciaire en affirmant qu'une simple allégation de violation des principes de justice naturelle ou le seul fait que le demandeur ait épuisé les processus internes de l'organisme privé ne peut donner compétence aux tribunaux de droit commun. De plus, pour qu'ils aient compétence, il doit exister un droit légal d'une « importance suffisante »<sup>3</sup> qu'une partie cherche à faire valoir, par exemple, en matière de contrat ou de délit civil. Ce n'est que dans de tels cas que les tribunaux peuvent examiner le respect par une association de ses propres procédures et (dans certaines circonstances) l'équité de ces procédures<sup>4</sup>.

La Cour mentionne également que, en plus des questions de compétence, la notion de justiciabilité limite la possibilité de demander le contrôle judiciaire des décisions prises par des associations volontaires<sup>5</sup>. Une question dite non justiciable est une question qui ne devrait pas être tranchée par une cour de justice, faute de légitimité. À titre d'exemple, les tribunaux ne seraient d'aucun secours pour « régler un différend portant sur l'identité du meilleur joueur de hockey de tous les temps, sur un joueur de bridge que l'on écarte de son habituelle soirée de jeu hebdomadaire ou sur une cousine convaincue qu'elle aurait dû être invitée à un mariage »<sup>6</sup>.

Le pourvoi en contrôle judiciaire<sup>7</sup> a pour objet d'assurer la légalité des décisions prises par des décideurs publics et ne s'applique pas à l'égard des décideurs privés<sup>8</sup>. Le simple fait qu'une décision ait des répercussions sur un

large segment du public n'a pas pour effet de conférer à cette décision un caractère « public » au sens du droit administratif<sup>9</sup>. Ce ne sont donc pas toutes les décisions qui sont susceptibles de contrôle judiciaire en vertu du pouvoir de surveillance d'une cour supérieure.

Or, comme mentionné plus haut, le principe voulant que les tribunaux ne doivent pas s'immiscer dans les affaires internes des organismes privés, comme les associations sportives, ne date pas d'hier. Bien que la situation entourant l'arrêt *Highwood*, la constitution du groupe religieux en question et les questions ecclésiastiques en jeu puissent présenter des différences importantes en comparaison avec le cas des fédérations sportives québécoises, la jurisprudence considère néanmoins depuis longtemps qu'il n'est pas le rôle d'une cour de justice de s'ingérer dans leurs affaires internes, à moins que la décision concernée soit teintée de mauvaise foi, soit déraisonnable ou non conforme aux règles de justice naturelle<sup>10</sup>.

Par le biais de l'affaire *Highwood*, la Cour suprême a donc, de toute évidence, renforcé le principe bien établi, en ne limitant pas son application uniquement aux associations religieuses, mais aussi à toutes « autres associations volontaires »<sup>11</sup>. Partant, la Cour établit que le groupe religieux *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses* est une association volontaire<sup>12</sup>, une entité privée, autonome par rapport à l'État et dont l'existence ne repose sur aucune loi. Elle s'administre elle-même par ses membres, qui agissent bénévolement et volontairement. L'adhésion à l'association n'est pas obligatoire et l'organisme ne poursuit aucun objectif lucratif.

Ainsi, tant la jurisprudence canadienne que québécoise ont défini à plusieurs reprises les organismes sportifs de manière très similaire. Elles constituent généralement des organismes sans but lucratif qui s'administrent selon leurs propres règles de régie interne, des entités privées formées et dirigées par des membres qui agissent volontairement et bénévolement<sup>13</sup>.

D'ailleurs, plusieurs décisions énoncent précisément que les organismes sportifs sont des associations volontaires<sup>14</sup>. La jurisprudence est donc catégorique pour dire que les tribunaux de droit commun ne devraient pas intervenir dans la régie interne des organismes sportifs, à moins de circonstances bien particulières<sup>15</sup>. *A pari*, le principe dégagé par la Cour suprême dans l'arrêt *Highwood* appuie, du moins en partie, les principes dégagés par les tribunaux québécois relativement à « l'immunité » des décisions internes des organismes sportifs.

En définitive, ces groupes sportifs, tout comme les groupes religieux, sont libres de décider qui peut être membre de leur organisme et d'établir leurs propres règles de fonctionnement; les tribunaux n'interviendront pas à l'égard de telles questions, à moins qu'il ne soit

nécessaire de le faire pour assurer le respect de la primauté du droit.

À la lumière de ce qui précède, les cas possibles d'intervention des tribunaux dans le processus décisionnel des organismes privés sont peu nombreux, voire exceptionnels. Les associations volontaires de tout genre, y compris les organismes sportifs, sont en règle générale libres de gérer leur organisme selon leurs propres règles de fonctionnement sans avoir à craindre l'interférence de la Cour, ce qui consacre le principe selon lequel la compétence des tribunaux s'arrête à la ligne de touche.

1. *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26 [*Highwood*].
2. Le juge Wakeling était dissident.
3. *Supra* note 1, par. 27.
4. *Ibid.*, par. 24.
5. *Ibid.*, par. 32.
6. *Ibid.*, par. 35.
7. Au Québec, codifié à l'article 529 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.
8. *Canada (Procureur général) c. TeleZone inc.*, 2010 CSC 62, par. 24 et 26.
9. *Supra* note 1, par. 20.
10. *Jean c. Association des sports de balle de l'Ancienne-Lorette*, 2014 QCCS 2618, par. 95 à 99.
11. *Supra* note 1, par. 12.
12. *Ibid.*, par. 3.
13. *Levasseur c. Association du hockey mineur Chaudière-Ouest*, 2007 QCCS 5510, par. 13; *Beauchamp c. North Central Predators AAA Hockey Association*, 2004 CanLII 48698 (ON SC), par. 76 et 86; *Miramichi Minor Hockey Club inc. c. New Brunswick Amateur Hockey Association inc.*, 1999 CanLII 2694 (NB QB), p. 19 et 20.
14. *Street c. B.C. School Sports*, 2005 BCSC 958, par. 45; *Miramichi Minor Hockey Club inc. c. New Brunswick Amateur Hockey Association inc.*, 1999 CanLII 2694 (NB QB), p. 2.
15. *Association olympique canadienne c. Deschênes*, 1988 CanLII 964 (QC CA); *Savard c. Fédération québécoise du sport étudiant*, C.S. Hull, 550-05-000517-531, 23 avril 1993, EYB-1993-74554; *Godin c. Hockey Outaouais*, 2001 CanLII 25209 (QC CS).

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :**

**Louis P. Brien**

514 925-6348

[louis.brien@lrmm.com](mailto:louis.brien@lrmm.com)

**Hassan Chahrouh**

514 925-6316

[hassan.chahrouh@lrmm.com](mailto:hassan.chahrouh@lrmm.com)

**Julia De Rose**  
514 925-6408  
julia.derose@lrm.com

**Laurence Gauthier**  
514 925-6403  
laurence.gauthier@lrm.com

**Julien Grenier**  
514 925-6302  
julien.grenier@lrm.com

**François Haché**  
514 925-6327  
francois.hache@lrm.com

**Sarah Laplante Bazzi**  
514 925-6416  
sarah.laplantebazzi@lrm.com

**Jean-Claude Jr. Lemay**  
514 925-6351  
jean-claude.lemay@lrm.com

**Francis C. Meagher**  
514 925-6320  
francis.meagher@lrm.com

**Antoine Melançon**  
514 925-6381  
antoine.melancon@lrm.com

**Paul A. Melançon**  
514 925-6308  
paul.melancon@lrm.com

**Peter Moraitis**  
514 925-6312  
peter.moraitis@lrm.com

**Meïssa N'Garane**  
514 925-6321  
meissa.ngarane@lrm.com

**Bertrand Paiement**  
514 925-6309  
bertrand.paiement@lrm.com

**Hélène B. Tessier**  
514 925-6359  
helene.tessier@lrm.com

**Ruth Veilleux**  
514 925-6329  
ruth.veilleux@lrm.com